

Règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 911

du 20 novembre 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

Avec les dernières modifications au 23 août 2023

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Le Conseil administratif de la Commune de Collonge-Bellerive, vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE – RS 814.01), et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD – RS 814.600),
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA – RS 814.620),
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB – RS 814.621),
- l'ordonnance fédérale sur la protection contre les substances et préparations dangereuses, du 18 mai 2005 (OChim – RS 813.11),
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, du 22 juin 2005 (OMoD – RS 814.610);

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (LaLPE – K 1 70);

vu la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD – L 1 20), en particulier les articles 12, alinéa 4, 17 et 43;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (RGD – L 1 20.01), en particulier les articles 5 et 17;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), en particulier l'article 128;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01), en particulier les articles 62 et 62A;

vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), en particulier l'article 10, lettre a;

vu le règlement sur les agents de la police municipale, du 28 octobre 2009 (RAPM – F 1 07.01), en particulier l'article 8;

vu la loi sur l'administration des communes genevoises, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), en particulier l'article 48, lettre v;

vu la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), en particulier les articles 60 et 63,

adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Selon l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets (ci-après : LGD) la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers sont organisés et assurés par les communes. Le présent règlement fixe les modalités de collecte, de transport et d'élimination des déchets sur tout le territoire de la Commune de Collonge-Bellerive (ci-après : la commune), conformément au plan cantonal de gestion des déchets, à la LGD et au règlement d'application (ci-après : RGD), plus particulièrement l'article 17.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal applicables en la matière.

Art. 2 Objectifs

Conformément au plan cantonal de gestion des déchets, la commune a pour objectifs :

- a) de veiller à l'efficacité de l'organisation de la gestion des déchets, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières;
- b) de promouvoir le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage et de leur valorisation;

- c) de prendre toutes les mesures utiles pour réduire à la source les quantités de déchets produits;
- d) de lutter contre le dépôt illicite de déchets, sur le domaine public et sur le domaine privé, par des mesures appropriées;
- e) de prévoir des modes de transport et d'élimination des déchets respectueux de l'environnement, dans toute la mesure du possible;
- f) de définir les emplacements des points de récupération et leur programme selon les besoins des différents secteurs du territoire communal;
- g) d'agir activement pour que les immeubles ainsi que les groupements de villas soient équipés de locaux à containers et de containers, et pour que lors de nouvelles constructions et des rénovations il soit prévu des emplacements extérieurs pour le tri sélectif, sur les biens-fonds privés;
- h) d'informer régulièrement les ménages et les entreprises de la commune en la matière.

Art. 3 Compétences

¹ Le Conseil administratif adopte les directives nécessaires à l'application du présent règlement.

² Le département technique communal et la police municipale sont chargés de l'application du présent règlement. Le département technique communal (ci-après : département) peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des entreprises mandatées ou mettre en place des collaborations avec des organismes publics ou privés.

³ Les agents de la police municipale (APM) peuvent notamment ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher leur détenteur, l'application du chapitre VII du présent règlement étant réservée.

Art. 4 Information

¹ La commune informe et sensibilise régulièrement les ménages et les entreprises de la commune sur l'importance de la collecte sélective et le tri des déchets.

² Les informations relatives aux infrastructures de collecte et à leurs modalités d'usage ainsi que l'organisation des levées régulières des déchets urbains font l'objet d'une publication communale annuelle, adressée à tous les ménages.

³ En outre, afin d'assurer une information la plus large possible, le Conseil administratif diffuse à tous les ménages et les entreprises, par l'intermédiaire du journal communal, diverses informations relatives à la gestion des déchets ainsi que le calendrier des jours de collecte.

⁴ Les diverses publications, notamment le calendrier des jours de collecte ainsi que le présent règlement sont disponibles sur le site Internet de la commune (www.collonge-bellerive.ch).

⁵ Le personnel communal en charge de la gestion des déchets entretient des contacts réguliers, notamment avec les ménages, les régies, les concierges et les entreprises. Il contrôle également le respect des dispositions légales en vigueur.

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets

Art. 5 Définitions

¹ Sont des déchets urbains, au sens de la législation fédérale (ou des déchets ménagers au sens de la LGD), les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils comprennent les déchets incinérables, les déchets valorisables (les déchets organiques ou de jardins), les déchets issus des collectes sélectives et les déchets encombrants.

² Sont des déchets urbains des entreprises les déchets produits par les entreprises des secteurs secondaires ou tertiaires, qui sont de même type que ceux produits par les ménages au sens de l'alinéa 1.

³ Ne sont pas des déchets urbains les déchets de chantier issus de travaux d'aménagement, de construction, de transformation, de rénovation ou de démolition de bâtiments, d'appartements ou de jardins ou d'excavation de matériaux non pollués, les déchets industriels, les déchets agricoles, les déchets spéciaux et les déchets soumis à contrôle au sens de la LGD.

⁴ Sont des déchets industriels les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, qui ne sont pas des déchets urbains en raison de leur composition, comme les lavures des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires et les déchets hospitaliers et médicaux.

⁵ Sont des déchets encombrants les déchets provenant des ménages, qui en raison de leur poids, de leur forme ou de leur volume ne peuvent pas être conditionnés, collectés ou traités avec les déchets incinérables.

⁶ Sont des secteurs des parties du territoire communal définies par le Conseil administratif sur un plan, tenant compte des caractéristiques d'affectation des lieux, qui permettent de dissocier les actions et mesures prises en matière de déchets.

Art. 6 Déchets urbains

¹ Conformément à l'article 12 LGD et à l'article 16 RGD, la commune est responsable de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains des ménages sur son territoire, en conformité avec le plan cantonal de gestion des déchets.

² La commune doit procéder à l'enlèvement des déchets urbains des ménages et issus de l'administration communale sans taxe.

³ Les ménages peuvent en outre solliciter, à leurs frais, un transporteur ou récupérateur de leur choix pour des levées spéciales de leurs déchets urbains.

Art. 7 Déchets urbains des entreprises

¹ La commune assure la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des entreprises, dont la composition est analogue aux déchets urbains des ménages.

² Le Conseil administratif fixe les conditions ainsi que les tarifs relatifs à la collecte, le transports et l'élimination des déchets urbains des entreprises dans son règlement relatif à la facturation des déchets urbains des entreprises de la Commune de Collonge-Bellerive (LC 16 912).

Art. 8 Déchets industriels

La commune ne lève pas les déchets industriels. Les ménages et les entreprises produisant de tels déchets doivent s'adresser à un prestataire privé pour les collecter, les transporter et les éliminer, conformément à la législation en vigueur et aux consignes du département compétent.

Art. 9 Déchets encombrants

¹ La commune procède à une levée mensuelle des déchets encombrants ou peut proposer une mesure alternative pour la récolte de ceux-ci. En revanche, elle ne prend pas en charge le débarras de maisons, d'appartements ou de locaux.

² Les déchets de chantier ne sont pas des déchets encombrants. Ils doivent faire l'objet d'une élimination à la charge du propriétaire

³ La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Art. 10 Déchets organiques

¹ La commune organise la récupération des déchets organiques de jardins en porte-à-porte. Les déchets de cuisine ne sont pas récupérés par la commune en raison du type de filière d'élimination mise en place par la commune.

² La commune encourage toutefois les ménages à valoriser tous leurs déchets organiques sous la forme d'un compostage individuel, conformément à l'article 22, alinéas 2 à 6, du RGD en mettant à leur disposition le guide élaboré par le département cantonal compétent.

³ Le compostage individuel doit être fait de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'émissions excessives pour le voisinage. La commune peut interdire une installation de compost générant des nuisances pour les usagers du domaine public ou privé communal.

⁴ Les andains supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations. Ils ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁵ Tout déversement de gazon, de branchages ou d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

⁶ Les ménages ont la possibilité de déposer gratuitement les déchets organiques de leurs jardins, situés sur le territoire de la commune uniquement, à la Compostière Rive Gauche (100, route de Veigy à Gy).

⁷ Les jardiniers professionnels et les entreprises paysagères sont tenus d'éliminer eux-mêmes et à leurs frais les déchets qu'ils produisent, dans une installation d'élimination désignée par les autorités cantonales. Toutefois, ils peuvent, en cas de travaux effectués auprès de ménages domiciliés sur le territoire communal, déposer des déchets organiques liés à leur intervention à la Compostière Rive Gauche au tarif fixé par la Compostière.

⁸ Les déchets de jardins issus de sites affectés à une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou de service ne sont pas pris en charge par la commune.

Art. 11 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, comprenant la mise à disposition des containers, le transport et l'élimination des déchets urbains générés lors de la manifestation sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

² Toutefois, si les organisateurs ont procédé au tri sélectif des déchets urbains générés par la manifestation, conformément aux instructions du département et du concierge pour les locaux loués ou mis à disposition, la commune prend en charge le transport et l'élimination de ces déchets à ses frais, pour autant que les organisateurs l'aient sollicitée avant la manifestation.

Art. 12 Autres déchets

¹ Les déchets agricoles, de chantier et carnés, tels que définis à l'article 3 LGD doivent être collectés, transportés et éliminés par leurs détenteurs dans le respect des articles 26 et suivants RGD, prévoyant notamment le tri sélectif en vue de la valorisation des déchets.

² Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans les installations appropriées.

Chapitre III Infrastructure et mode de collecte – tri sélectif

Art. 13 Infrastructure et mode de collecte

¹ La commune ne lève que les déchets produits sur son territoire et conformément à la législation et au présent règlement.

² Le Conseil administratif définit le mode de collecte (points de récupération et levées au porte-à-porte), les infrastructures de collecte, leur type et leur emplacement. Il fixe la fréquence des levées des déchets urbains en fonction des besoins de la commune ainsi que le programme des points de récupération.

³ La commune peut en tout temps modifier le mode de collecte, le nombre, les emplacements et le programme des points

récupération, ainsi que les heures d'ouverture de ces derniers. Elle veille à en informer préalablement la population concernée.

Art. 14 Déchets faisant l'objet de levées régulières (en porte-à-porte)

¹ Les déchets urbains ménagers faisant l'objet de levées régulières sont les suivants :

- a) les déchets ménagers (incinérables);
- b) les déchets organiques de jardin;
- c) le papier et le carton;
- d) les objets encombrants;
- e) la ferraille.

² La collecte sélective en porte-à-porte est effectuée uniquement si les déchets sont conditionnés conformément au présent règlement. Le département n'est pas tenu de lever les déchets déposés dans d'autres containers ou conditionnés d'une manière que ceux définis dans le présent règlement.

Art. 15 Points de récupération communaux

¹ Les points de récupération sont des infrastructures communales accessibles à tous les ménages et aux entreprises domiciliés sur le territoire de la commune.

² Ils sont placés sous la surveillance des agents de police municipale, du département et des entreprises mandatées qui s'assurent de les maintenir dans un bon état de salubrité.

³ Leur utilisation ne doit pas nuire à la tranquillité publique. Dès lors, tout dépôt est interdit entre 20h00 et 8h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

⁴ Les déchets doivent être déposés dans les containers qui leur sont spécifiquement destinés. Tout dépôt effectué, par erreur ou volontairement dans un autre container, ou en dehors des containers constitue une violation de présent règlement et tombe sous le coup de sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement. Si les containers sont pleins, les usagers ont l'obligation de déposer leurs déchets dans un autre point de récupération ou de les apporter dans les espaces de récupération cantonaux (ci-après : ESREC), voire dans une filière agréée.

⁵ Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux. Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux sur les

lieux tombe sous le coup de sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

⁶ Il est interdit de prendre des déchets déposés dans les containers ou de s'en saisir afin d'en prélever une partie des composants, qui empêche ensuite leur valorisation.

⁷ Le Conseil administratif peut édicter des règlements d'usages des points de récupération qui sont placardés sur les lieux.

Art. 16 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives dans les points de récupération sont en principe les suivants :

- a) le papier et le carton;
- b) le verre blanc et le verre coloré;
- c) le PET;
- d) l'aluminium et le fer blanc;
- e) les huiles végétales et minérales;
- f) les habits ou textiles usagés;
- g) les piles;
- h) les capsules de café en aluminium.

² Avant d'être déposés dans les bennes de récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique ou en aluminium, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

³ Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles peuvent être jetées avec les déchets incinérables.

⁴ Les bouteilles en PET doivent être comprimées puis refermées avec leurs bouchons.

⁵ Les emballages en PeHD tel que bouteilles d'huile, de lait, de lessive, de shampooing ou encore les barquettes alimentaires ne sont pas du PET. Ils doivent être rapportés dans les points de récupération des entreprises ou éliminés avec les déchets incinérables.

⁶ Outre les containers prévus à cet effet dans les points de récupération communaux, les piles peuvent également être rapportées dans les points de récupération des entreprises et dans les ESREC.

Art. 17 Déchets non admis dans les points de récupération

¹ Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération et ne sont pas levés, les déchets suivants :

- a) les pneus;
- b) les batteries;
- c) les appareils électriques et électroniques;
- d) les cartouches et toners d'imprimantes;
- e) les réfrigérateurs;
- f) le bois;
- g) les produits chimiques ou toxiques;
- h) les peintures;
- i) les aérosols;
- j) tout autre produit considéré comme dangereux;
- k) les verres de vitre;
- l) les miroirs;
- m) la porcelaine;
- n) la faïence;
- o) la céramique;
- p) les déchets de chantiers;
- q) les gravats;
- r) les déchets encombrants;
- s) les tubes fluorescents et les ampoules électriques longue durée et LED.

² Ces déchets doivent être éliminés selon les filières agréées par le département cantonal en charge de la gestion des déchets. Ces déchets doivent être rapportés dans les entreprises spécialisées ou déposés dans les ESREC.

Chapitre IV Obligations et charges des propriétaires liées à la collecte des déchets urbains

Art. 18 Obligations des propriétaires – Locaux et emplacements

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et 128 LCI et 62 RALCI chaque immeuble ou groupement de villas destinés à l'habitation ou au travail doit comporter des locaux ou emplacements à containers de dimension appropriée permettant le tri sélectif et être pourvu par le propriétaire du nombre de containers nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages qui y sont domiciliés, en vue de leur levée par la

commune, selon le mode de collecte choisi par elle. Le Conseil administratif peut établir des directives y relatives en accord avec le département compétent.

² Les locaux ou emplacement privés réservés aux containers doivent être maintenus propres, être facilement accessibles et les informations relatives aux levées des déchets organisées par la commune doivent y être affichées de manière visible.

³ Par ailleurs, dans les cas où les containers sont stockés exceptionnellement à l'extérieur ils doivent être placés sur le domaine privé, sauf accord de la commune, et ne pas être visibles depuis le domaine public.

⁴ Le nettoyage, l'entretien général, la réparation ainsi que le remplacement des installations et de leurs accessoires sont à la charge des propriétaires qui sont responsables de la gestion de ces emplacements. Il en est de même des écrans protecteurs et de la végétation adjacente.

⁵ Afin d'optimiser les tâches liées à la collecte des déchets, les propriétaires d'immeubles ou de villas peuvent être tenus de procéder à des modifications des installations existantes ou à la création de nouvelles installations. Ces installations, situées en principe sur des biens-fonds privés, doivent permettre un tri à la source et une collecte sélective des déchets urbains.

Art. 19 Obligation des propriétaires – Containers

¹ Les containers sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils doivent être maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble ou de la villa ainsi que le logo du déchet doivent figurer sur les containers.

² Les containers doivent être fermés par un couvercle et ne pas laisser passer les odeurs.

³ En vue de la levée, les containers doivent être déposés devant l'immeuble ou la villa, au bord du trottoir et accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles ou villas situés dans des chemins privés ou sans issue, les containers doivent être déposés aux emplacements fixés par la commune. Les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de levée des déchets en tout temps,

notamment quant au stationnement illicite ou en assurant les conditions d'accès en période hivernale. En cas d'inaccessibilité, la levée n'est pas effectuée et la commune ne peut être tenue pour responsable.

⁴ Les containers doivent être sortis la veille en fin de journée et avant 6h30 le jour de la levée. Ils doivent être enlevés de la voie publique le plus rapidement possible et en tout cas dans la journée, après le passage de camion de levée des déchets. Tout dépôt sur la voie publique en dehors de ces horaires est interdit.

⁵ Si la commune autorise l'utilisation du domaine public pour le dépôt de containers en vue de leur levée, l'emplacement doit être nettoyé, par le propriétaire d'immeubles ou de villas, de tout déchet restant sur la voie publique après la levée.

Art. 20 Nouvelles constructions et transformations d'immeubles

¹ Conformément à l'article 62A RCI, la commune peut exiger, par le biais de ses préavis, dans les cas où cela est possible, en particulier dans les cas de transformation d'un immeuble non doté d'un local à containers ou lors d'un projet prévoyant la réalisation de plusieurs immeubles ou villas, la création et le maintien d'un emplacement extérieur sur bien-fonds privés. Il doit être équipé de containers, permettant le tri sélectif et doit être aménagé, selon les instructions du département, en accord avec le département cantonal, de manière, notamment, à ce que les déchets ne soient pas exposés aux intempéries, que les containers ne laissent pas passer les odeurs et ne soient pas visibles depuis le domaine public.

² Les frais de réalisation de cet emplacement sont à la charge du propriétaire et dans la mesure du possible, construit simultanément aux travaux autorisés.

Chapitre V Mode de conditionnements par type de déchets

Art. 21 Conditionnement des déchets incinérables pour les levées régulières

¹ Les propriétaires d'immeubles ou de villas sont tenus de fournir des containers de préférence en plastique noirs/gris, d'une contenance de 800 litres au maximum. Toutefois, les propriétaires

de villas peuvent se regrouper et utiliser un container en commun, qui doit être stocké sur un bien-fonds privé.

² Les déchets incinérables doivent être conditionnés dans des sacs portant la norme OKS d'une contenance maximum de 110 litres, fermés et déposés, dans toute la mesure du possible, dans des containers d'une contenance maximum de 800 litres.

Art. 22 Conditionnement des déchets organiques de jardins pour les levées régulières

¹ Les propriétaires des immeubles ou de villas sont tenus de fournir des containers verts de 360 litres ou de 660 litres. Ils ne doivent contenir aucun sac.

² Les sacs biodégradables d'une contenance maximum de 130 litres sont acceptés à condition qu'ils soient fermés.

³ Les sacs en plastique et tout autre contenant sont interdits.

⁴ Les déchets organiques ne peuvent pas contenir de déchets de cuisine et de branches d'un diamètre supérieur à 2 cm. Les plantes doivent être débarrassées de leurs pots ou contenant non organique.

⁵ Les branchages peuvent en outre être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1 mètre, ficelés et facilement transportables, n'excédant pas un poids de 20 kg.

⁶ En cas de températures négatives persistantes, les containers étant fragilisés, le département en charge de la collecte peut renoncer à les manutentionner si le risque de détérioration de ces derniers est trop important.

Art. 23 Conditionnement des papiers et cartons pour les levées régulières

¹ Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir des containers d'une contenance maximum de 800 litres, spécifiquement destinés au papier et au carton. Toutefois, les propriétaires de villas peuvent se regrouper et utiliser un container en commun, qui doit être stocké sur un bien fonds privé.

² Le papier et le carton démontés doivent être conditionnés dans des containers, des sacs en papier ou des cartons ou être ficelés. S'ils sont ficelés, ils doivent avoir été démontés et pliés et être facilement transportables. Les papiers et cartons démontés déposés dans les containers n'ont pas besoin d'être ficelés.

³ Les sacs en plastique et tout autre contenant sont interdits.

Art. 24 Conditionnement des déchets encombrants et ferrailles

¹ Les déchets encombrants et ferrailles doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille en fin de journée et avant 6h30 le jour de la levée, à l'emplacement de dépôt des containers des déchets urbains.

² Le dépôt de déchets encombrants et ferrailles est limité à 1 m³ par ménage et par levée.

³ Les déchets encombrants et ferrailles peuvent en outre être amenés dans les ESREC.

Chapitre VI Eliminations des autres déchets

Art. 25 Filières d'élimination

¹ Les appareils électriques et électroniques, les réfrigérateurs, les congélateurs, les luminaires et les lampes fluorescentes doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils, conformément à l'OREA. Ils peuvent également être amenés dans les espaces de récupération (ESREC) cantonaux.

² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

³ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître de l'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès du service de l'information et de la communication (SIC) du département cantonal en charge de la gestion des déchets.

⁴ Les médicaments et les seringues issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies.

⁵ Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal.

Chapitre VII Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 26 Compétence

¹ Les agents de la police municipale et le personnel du département sont chargés de l'application du présent règlement.

² Sur la base de procès-verbaux établis par les agents de la police municipale ou par le personnel du département, les agents de la police municipale proposent au Conseil administratif les mesures administratives (art. 38 et suivants LGD et chapitre VII du présent règlement) qu'ils jugent adéquates et le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

³ Le Conseil administratif peut déléguer ses compétences aux agents de la police municipale.

Art. 27 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (art. 38 LGD et 17 RGD) :

- a) l'exécution de travaux;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

² Il adresse immédiatement copie de la décision au département cantonal en charge de la gestion des déchets. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et suivants de la LGD.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département cantonal les cas qui relèvent de sa compétence.

⁴ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 28 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 francs à 400 000 francs tout contrevenant :

- a) à la loi cantonale (LGD) et son règlement d'application (RGD);
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif, un agent de la police municipale ou un employé du département en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Sur la base des rapports établis par les agents de la police municipale ou le personnel du département, le Conseil administratif notifie aux intéressés les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

⁴ Il adresse immédiatement copie de la décision au département cantonal en charge de la gestion des déchets. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et suivants de la LGD.

⁵ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département cantonal les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 29 Emolument

L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de la l'application de la LGD, du RGD ainsi que du présent règlement. Il est fixé selon la complexité du dossier et le travail occasionné, entre 50 francs et 500 francs.

Art. 30 Encaissement des amendes

¹ L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments et le recouvrement des frais conformément à l'article 46 LGD.

² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre VIII Voies de recours

Art. 31 Recours

Les articles 49 et 50 LGD sont applicables.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 32 Publication du règlement

Le présent règlement est disponible auprès de l'administration communale et sur le site Internet de la commune.

Art. 33 Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

Art. 34 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 20 novembre 2013. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² Il a été modifié le 23 août 2023 et les dernières modifications entrent en vigueur le même jour.